

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et le chemin de grande communication n° 57;

Itinéraire Rodez-les Vignes.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 107 bis;

Itinéraire Aumont-Aubrac.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire le Puy-Chaudesaigues.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Florac—Genolhac.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 35 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 35 et la limite du département du Gard.

Itinéraire Meyrueis—les Vanels.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 107,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 26 juillet 1930 de la commission départementale de la Mayenne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de la Mayenne dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Laval—Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 155.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche.

Itinéraire Laval—Fougères.

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 8 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Château-Gontier—Sablé.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale n° 159;

Itinéraire Alençon—Mortain, par Domfront.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire Mayenne—Argentan, par la Ferté-Macé.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Le Mans—Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 3, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12;

Itinéraire Laval—La Guerche.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 12 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 11 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire le Mans—Angers, par Sablé.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et celle du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 9 bis, entre la route nationale n° 157 et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 9 bis et la limite du département de la Sarthe,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Marne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Marne dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Reims—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 31 et la limite du département de l'Aisne;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la limite de ce même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la route nationale n° 3;

Itinéraire Reims—Cambrai.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 44 et la limite du département de l'Aisne;

## Itinéraire Soissons—Troyes.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 34;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 51 et la limite du département de l'Aube;

## Itinéraire Vitry-le-François—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 3;

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 3 et la limite du département des Ardennes;

## Itinéraire Bar-le-Duc—Vitry-le-François.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Meuse et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 4, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Reims—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 51 et la limite du département des Ardennes;

## Itinéraire Esternay—Tournan.

Chemin de grande communication n° 46, embranchement, entre la route nationale n° 34 et le chemin de grande communication n° 46 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 46, entre l'embranchement de ce même chemin et la limite du département de Seine-et-Marne;

## Itinéraire Laon—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 29, entre la limite du département de l'Aisne, au nord de Fismes, et la limite du même département, au sud de Fismes;

## Itinéraire Vitry-le-François—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 70;

## Itinéraire Reims—Verdun.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 44 et la route nationale n° 77;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 77 et la route nationale n° 3;

## Itinéraire Dijon—Vitry-le-François.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de l'Aube et le chemin de grande communication n° 2, embranchement;

Chemin de grande communication n° 2, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 2 proprement dit et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2, embranchement, et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 4, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Meuse;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 30 septembre 1930 du conseil général du département de la Meuse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Meuse dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Etain—Conflans-en-Jarnisy-Jarny.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Bar-le-Duc—Dun,  
par Clermont-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la voie sacrée et la route nationale n° 46;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 46 et la route nationale n° 64.

## Itinéraire Bar-le-Duc—Saint-Mihiel.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la voie sacrée et la route nationale n° 64.

Itinéraire Bar-le-Duc—Vitry-le-François,  
par Sermaize.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication

n° 4 bis et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 20 et la limite du département de la Marne.

## Itinéraire Bar-le-Duc—Saint-Dizier.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 66 et la limite du département de la Haute-Marne.

## Itinéraire Circuit des champs de bataille de Verdun et embranchements.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, entre la route nationale n° 18 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et la route nationale n° 64.

## Premier embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, embranchement entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 proprement dit et le fort de Vaux.

## Deuxième embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 bis, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et la route nationale n° 64.

## Troisième embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 15, embranchement entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et le chemin d'intérêt commun n° 15.

## Quatrième embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, embranchement entre le chemin d'intérêt stratégique n° 2 et le fort de Douaumont,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Montmédy—Sedan.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 47 et la limite du département des Ardennes;

## Itinéraire Montmédy—Virton.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la route nationale n° 47 et la frontière belge;

## Itinéraire Verdun—Toul.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle;

## Itinéraire Verdun—Montmédy.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la route nationale n° 64 et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande com-

34	MM. Robin (Armand).	} <i>ex æquō.</i>
35	Baumont (Michel).	
35	Cavelier d'Esclavelles (Henri)	
37		
38		
39	Arasse (Raymond).	
40	Bouchareine (René).	
41		
42		
43		
44		
45	Defradas (Jean)	} <i>ex æquō.</i>
45		
47	Serraonat (Jean).	} <i>ex æquō.</i>
48	Bouffartigue (Marius)	
48	Celhier (Léon)	
48	Labelle (Raymond)	
48	Robin (Pierre)	
52		} <i>ex æquō.</i>
52		
54	Colin (Maurice)	} <i>ex æquō.</i>
54		
56		} <i>ex æquō.</i>
56	Lemaire (Pierre)	
58	Albrand (Arsène).	} <i>ex æquō.</i>
59	Amandry (Pierre)	
59	Fabre (André)	
59	M <sup>lle</sup> Favre (Germaine)	
62		
63		
64	MM. Verdier (Roger).	} <i>ex æquō.</i>
65	Casanova (Don Jean)	
65		
67		} <i>ex æquō.</i>
68	Codard (Emmanuel)	
70	Bourlily (Jean).	} <i>ex æquō.</i>
71	Leccerle (Jean).	
72	Masson (Raoul).	
73	Maldiney (Henri)	
73		
75	Carmay (Henri)	} <i>ex æquō.</i>
75		
77	Duquer (Robert)	} <i>ex æquō.</i>
77	Gobillard (Pierre)	
79		
80	Davernoy (Louis)	} <i>ex æquō.</i>
80	Verdier (Pierre)	
82	M <sup>lle</sup> Magne (Hélène).	} <i>ex æquō.</i>
83	MM. Belmas (André)	
83	Louis (Pierre)	
85	Laurent (Marcel).	
86		
87	Dubourdieu (Henri).	
88		
89	Vincent (Pierre).	

Le taux des bourses ainsi que les facultés des lettres près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;  
Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Finistère;  
Vu les délibérations en date des 14 mai 1930 et 7 mai 1931 du conseil général du département du Finistère;  
Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Finistère dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Quimper—Quimperlé,  
par Concarneau.

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 165, à Quimper, et cette même route à Quimperlé.

Itinéraire Quimper—Pointe-du-Raz.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 1, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 2 et la Pointe-du-Raz.

Itinéraire Brest—Saint-Pol-de-Léon.

Chemin de grande communication n° 65, entre la limite du port de commerce de Brest et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 170.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 170 et la route nationale n° 169.

Itinéraire Saint-Brieuc—Quimperlé.

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale n° 165 et la limite du département du Morbihan.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Marne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Marne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Reims—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 8 E entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8 entre le chemin de grande communication n° 8 E et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Provins—Montmirail.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale d'Esternay à Tournan (ancien chemin de grande communication n° 46) et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication n° 4).

Itinéraire Sainte-Menche—Saint-Mihiel,  
par Givry-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale de Vitry-le-François à Vouziers (ancien chemin de grande communication n° 17) et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Epernay—Fismes.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 51 et la route nationale n° 31.

Itinéraire Reims—Pontfaverger.

Chemin de grande communication n° 34, entre la limite du département des Ardennes et la route nationale de Reims à Vouziers (ancien chemin de grande communication n° 6).

Itinéraire Marciilly-le-Hayer—Anglure.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Soissons à Troyes (ancien chemin de grande communication n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Deux-Sèvres;

Vu les délibérations en date des 6 mai 1930, 5 mai 1931 et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Deux-Sèvres;

Vu les avis, en date du 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,